RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 – Généralités relatives à l'enquête :

1.1 *Objet de l'enquête* :

Le site de l'ancienne cokerie de Harnes a fait l'objet d'études environnementales réalisées par la société GEOSTOCK-GESTER conformément à la méthodologie diffusée par le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Etant donné son niveau de pollution et en gage de sécurité pour son usage futur il est souhaitable de pérenniser ce site par la mise en place de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L 512-12 du Code de l'Environnement.

Par arrêté du 3 novembre 2011, Monsieur le Préfet du Pas de calais prescrit la mise à l'enquête publique le projet d'institution de servitudes d'utilité publique concernant la friche de l'ancienne cokerie sur le territoire de la commune de Harnes (Pas de calais). *(Joint Annexe 2)*

Cette enquête publique qui a lieu du 5 décembre 2011 au 16 janvier 2012 inclus, consiste à :

- informer le public sur ce projet.
- Recueillir les observations du public, ses appréciations, suggestions et contre-propositions,
- permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant la prise de décision

1.2 *Le demandeur* :

Par demande en date du 22 juin 2000 **Charbonnages de France** sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne cokerie de Harnes.

Charbonnages de France était une entreprise française créée en 1946, résultat de la nationalisation des compagnies minières privées.

Face à la concurrence des charbons étrangers, les mines françaises sont progressivement fermées, les sites restructurés et dépollués.

L'entreprise Charbonnage de France a été dissoute par le décret du 21 décembre 2007. La dette, estimée à 2,5 milliards d'euros a été reprise par l'État.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), service risques, 44 rue de Tournai à Lille (59019) représente l'Etat dans ce dossier.

Monsieur Thierry Devallez, responsable du projet, de l'unité territoriale de la DREAL à Béthune est désigné interlocuteur pendant le déroulement de l'enquête publique.

1.3 *Le site de l'ancienne cokerie* :

La Fosse 21/22 de Harnes sera un important site d'extraction et de traitement de la Houille exploité par la Compagnie des Mines de Courrières, puis les Houillères du Bassin du Nord Pas de Calais (HBNPC-Groupe d'Hénin-Liétard). Sur le site figureront les deux puits, deux lavoirs à charbon, la Cokerie, l'Usine Courrières-Kuhlmann.

Le charbon extrait par les puits 21/22 et les fosses à proximité est traité dans les lavoirs. En fonction de la qualité, il peut être ensuite commercialisé ou transformé en Coke. Les sous-produits issus de la carbonisation sont envoyés dans l'usine chimique. Les puits 21 et 22, respectivement profonds de 546 et 571 mètres, sont remblayés en 1977. Le chevalement du puits n°21 est démoli en 1979, celui du puits n°22 l'année suivante. Il subsiste sur le carreau, l'ancienne loge du concierge, la salle de paiement, les bureaux et garages, les deux châteaux d'eau. Ce sont les derniers de la Compagnie des Mines de Courrières encore visibles Un élément phare de l'exploitation charbonnière subsiste encore à Harnes, le terril conique de la Fosse 21.

La cokerie de Harnes a été mise en service en 1925. Son exploitation a duré jusqu'en 1973, date à partir de laquelle elle a été démantelée. Ce démantèlement s'est achevé en 1980.

Sur le site de la cokerie, seule la grille d'entrée et les bureaux sont encore visibles. L'usine chimique Courrières-Kuhlmann deviendra dans les années 1980 Noroxo. Cette usine a fermée en 2004 est sera démolie totalement entre 2009 et 2011.

Le site de l'ancienne cokerie de Harnes (62) est localisé à 4 km au Nord-Est de Lens et à 2 Km à l'ouest de Harnes. Il se situe également à environ 1,5 km au Nord du canal de Lens et à 3 km au Sud du Canal de la Deûle, canaux qui se rejoignent au Nord-Est du site. Il a une surface de 3 hectares.

Le site est une friche industrielle sur laquelle une colonisation naturelle d'herbe et arbustes s'est développée. Au Sud, à l'emplacement de l'ancien carreau et des anciens parcs à bois l'Etablissement Public Foncier a effectué un réaménagement avec plantations et chemins de promenade. Toutes les structures superficielles des anciennes installations ont été démantelées. Il peut subsister dans le sous-sol des vestiges des anciennes installations.

Les terrains superficiels sont généralement constitués de remblais schisteux. Quant aux terrains naturels, ils sont constitués de limons silto-argileux d'une épaisseur de 6 mètres environ reposant sur la craie séno-turonienne.

La craie recèle une nappe aquifère qui est libre sur toute la zone étudiée et vulnérable du fait de la faible épaisseur des terrains de sub-surface. Le niveau de l'eau se situe à environ 20 mètres de profondeur. Cette nappe est exploitée par plusieurs captages, comme source d'alimentation en eau potable et comme source d'alimentation en eau industrielle. Le captage le plus proche, en aval hydraulique du site, est le forage d'Annay qui se situe à 1,5 Km.

1.4 Synthèse des études environnementales :

Plusieurs arrêtés Préfectoraux ont imposés à Charbonnages de France de faire réaliser un diagnostic des sols du site, une étude d'impact de la pollution du site et une étude de réhabilitation du site.

a) *Concernant les sols* :

Les investigations de sol sur le site ont permis d'identifier :

- La présence, dans des concentrations supérieures aux valeurs guides de référence, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- la présence d'hydrocarbures totaux, de phénol, d'ammonium sur quelques points localisés,
- la présence ponctuelle de sulfates et de quelques métaux lourds à des concentrations supérieures aux valeurs guides de référence.

Les sondages pour lesquels la présence de goudron a été remarquée ont fait l'objet d'un traitement spécifique avec excavation et incinération.

b) *Concernant l'impact sur les eaux souterraines* :

Une légère trace d'hydrocarbures aromatiques polycycliques est détectée ponctuellement dans les eaux du piézomètre localisé au droit du site sans que le forage d'Annay ne soit touché.

Par arrêté Préfectoral, Charbonnages de France est tenu de surveiller périodiquement la qualité des eaux souterraines au droit du site. Cette surveillance a lieu deux fois par an et concerne les eaux de la nappe de la craie prélevées dans les piézomètres PZc1, PZc2, PZc3, PZc4 et dans le forage d'Annay.

c) *conclusions*

L'évaluation simplifiée des risques réalisée par GESTER a conclu au classement du site de l'ancienne cokerie de Harnes en classe 2 : site à surveiller

1.5 Délimitation des zones concernées par les servitudes d'utilité publique :

a) zones concernées :

En application de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, et afin de pérenniser le site de l'ancienne cokerie de Harnes, il est proposé de mettre en place des servitudes d'utilité publique. Ces servitudes vont s'appliquer sur l'ensemble du site concerné par les études environnementales. Néanmoins des servitudes complémentaires pourront être mises en place, en tant que de besoin, sur certaines zones particulières.

Le projet d'arrêté préfectoral du Pas de calais institue une servitude d'utilité publique. Deux parcelles sont concernées par la servitude d'utilité publique. Toutes deux se situent sur

la commune de Harnes, au lieu-dit Chemin de la deuxième voie. Il s'agit des parcelles cadastrées :

- **AK 319** d'une superficie de 2ha79a55ca dont le dernier propriétaire connu dans le dossier présenté était Charbonnages de France, mais qui actuellement est la propriété de la commune de Harnes. Cette parcelle est située en zonage UK du P.O.S de la commune de Harnes.

- **AK 164** d'une superficie de 41a 10 ca dont le dernier propriétaire connu est la commune de Harnes. Cette parcelle est située en zonage 30 ND du P.O.S de la commune de Harnes.

- **Piézomètres :** Les piézomètres PzC1 et PzC4 sont concernés par les servitudes puisqu'ils se situent sur les parcelles précitées.

b) servitudes existantes

Deux autres piézomètres sont également concernés par les servitudes. Il s'agit des piézomètres dénommés PzC2 sur la parcelle AK 77 et PzC3 sur la parcelle AK 349, parcelles situées également sur la commune de Harnes. Une convention en date du 20.12.1999 a été établie avec les propriétaires des parcelles concernées.

Une servitude d'utilité publique I3, canalisation de transport de gaz, passe au niveau de la parcelle AK 164

1.6 Projet de servitudes d'utilité publique et prescriptions particulières

A) Concernant la parcelle AK 319 :

*** *Usage du site***

Il ne peut être destiné qu'à la création d'une zone pouvant accueillir notamment des installations classées pour la protection de l'environnement et tous types d'activités industrielles. Elle peut être le lieu d'expérimentation dans le cadre du suivi des sites et sols pollués.

La création de parc de loisirs ou de terrain de sport est interdite.

*** *Limitation au droit de construction* :**

Toutes les constructions à usage de logements individuels ou collectifs, d'établissements recevant du public, ainsi que les terrains de camping, de caravane et l'aménagement d'aire de stationnement pour les gens du voyage, sont interdites sur ces deux parcelles.

*** *Utilisation du sol et du sous-sol* :**

Sont particulièrement interdits :
- tous travaux de remaniement des sols

- l'évacuation des matériaux en place
- l'ouverture et l'exploitation de carrières
- la mise en place d'arbres fruitiers et la culture de plantes comestibles
- la mise en dépôt sans précaution de déchets ou de matériaux pollués
- les activités d'agriculture et d'élevage, industrielles ou domestiques
- les feux nus
- la chasse et la cueillette en vue de la consommation
- l'irrigation des terrains
- les prélèvements d'eau de la nappe de la craie au droit de la zone d'étude, hors pompages existants et prélèvements pour la surveillance des eaux, sauf étude particulière validée par l'administration compétente
- les travaux de fouilles et de remaniements de sols

* ***surveillance des eaux*** :

Les propriétaires laisseront libre accès aux représentants de Charbonnages de France, à toute personne mandatée par eux pour accéder aux piézomètres définis dans le plan de surveillance des eaux et pour exécuter les travaux de surveillance et d'assainissement qui pourraient être imposés par voie d'arrêtés préfectoraux.

B) Concernant la parcelle AK 164 :

* ***usage du site*** :

Cette parcelle ne peut être destinée qu'à la création d'une zone naturelle protégée à la fin de la période d'expérimentation dans le domaine de la recherche en dépollution. Elle a une vocation de protection et d'aménagement d'espaces verts publics

La création d'industries de tous types est interdite.

* ***limitation du droit de construction*** :

Sont interdits :

- toutes les constructions à usage de logements individuels ou collectifs et les établissements recevant du public (école, hôtels, crèches…),
- la création d'industries de tous types,
- les terrains de camping, de caravane et l'aménagement d'aires de stationnement pour les gens du voyage

* ***utilisation du sol et du sous-sol*** :

Sont particulièrement interdits :

- tous travaux de remaniement des sols
- l'évacuation des matériaux en place
- l'ouverture et l'exploitation de carrières
- la mise en place d'arbres fruitiers et la culture de plantes comestibles
- la mise en dépôt sans précaution de déchets ou de matériaux pollués
- les activités d'agriculture et d'élevage, industrielles ou domestiques

- les feux nus
- la chasse et la cueillette en vue de la consommation
- l'irrigation des terrains
- les prélèvements d'eau de la nappe de la craie au droit de la zone d'étude, hors pompages existants et prélèvements pour la surveillance des eaux, sauf étude particulière validée par l'administration compétente
- les travaux de fouilles et de remaniements de sols

* ***surveillance des eaux*** :

Les propriétaires laisseront libre accès aux représentants de Charbonnages de France, à toute personne mandatée par eux pour accéder aux piézomètres définis dans le plan de surveillance des eaux et pour exécuter les travaux de surveillance et d'assainissement qui pourraient être imposés par voie d'arrêtés préfectoraux.

* ***prescriptions particulières***

Il est nécessaire d'informer les intervenants lors d'éventuels travaux d'entretien sur les voiries et réseaux enterrés existants ainsi que de garder en mémoire l'historique du site

Les servitudes sur ce site ne pourront y être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendu nécessaires ou par suite d'études particulières et après accord du Préfet.

1.7 Dispositions du P.O.S de la commune :

Le plan d'occupation des sols de la commune de Harnes, approuvé le 4.7.1988, a été révisé et modifié à plusieurs reprises. Sa dernière modification a été approuvée le 15.3.2010. Le secteur d'étude est actuellement réparti sur deux zones :

- La parcelle AK 319 est située en zonage UK du plan d'occupation des sols de la commune de Harnes. La zone UK est une zone urbaine pouvant accueillir notamment des installations classées pour la protection de l'environnement. Tous les types d'activités industrielles sont admis. La construction d'habitations, de bureaux, de commerces ou d'équipements recevant du public est interdite.

- La parcelle AK 164 se situe quant à elle en zonage 30ND. La zone 30 ND est une zone naturelle protégée à vocation de protection et d'aménagement d'espaces verts publics, dans laquelle certains modes d'occupation et d'utilisation des sols liés à des opérations de boisement ou à la pratique des sports et des loisirs peuvent être autorisés dans les conditions fixées par le règlement du POS.

Ces servitudes devront être mentionnées dans le plan d'occupation des sols de la commune de Harnes.

1.8 Information des personnes publiques associées :

Le dossier soumis à l'enquête publique ne comporte aucune mention d'avis aux « personnes publiques associées ».

1.9. Le cadre légal et réglementaire

L'enquête publique se déroule à la mairie de Harnes, siège de l'enquête publique, du 5 décembre 2011 au 16 janvier 2012 inclus.

Cette enquête publique se déroule dans le cadre des prescriptions des textes législatifs et réglementaires :

- Décision E110000287/59 du 13 octobre 2011 de M le Président du Tribunal Administratif de Lille

- Arrêté du 3 novembre 2011 de Monsieur le Préfet du Pas de calais

- Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement modifiée.

- Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

- Décret 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

- Chapitre III du titre II du Livre 1er du Code de l'environnement

- articles R 512.14 à R 512.19 du Code de l'environnement

- Décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique

- Articles L 515-8 à L 515-12 du Code de l'Environnement,

- Articles L.121-12 et R 211.96 du Code de l'Environnement

- Articles R.11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation

- Décret n° 77-1133 du 21.10.1977 modifié, pris pour l'application de la Loi 76-663 du 19.7.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

2 – Organisation et déroulement de l'enquête :

2-1 Désignation du commissaire - enquêteur :

Suite à la demande formulée par M le Préfet du Pas de calais, nous, Bernard PORQUET, demeurant 50 rue d'Aire à LILLERS (62190), commissaire - enquêteur, par décision n° E11000287/59, en date du 13 octobre 2011, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, sommes désigné en vue de conduire l'enquête publique relative au projet présenté. *(Joint annexe 1)*

2 -2 Les actions menées avant l'enquête :

Elles se résument comme suit :

- Le 21 octobre 2011 : - Prise de contact avec les services préfectoraux du Pas de calais

- Le 28 octobre 2011 : Réception du dossier soumis à enquête publique

- Le 2 novembre 2011 : - Etude du dossier

- Le 10 novembre 2011 : - Réception de l'arrêté Préfectoral

- le 14 novembre 2011 : - Entretien téléphonique avec Mr Parsy, DGS à la mairie de Harnes
  - Entretien téléphonique avec Mr Devallez de la DREAL à Béthune
  - Envoi d'une demande de complément d'informations à Mr le Maire de Harnes.

- Le 22 novembre 2011
  - Entretien avec Mr Parsy, DGS à la mairie de Harnes et Mr Devallez de la DREAL à Béthune
  - Cotation et visa du registre d'enquête publique
  - Visa des diverses pièces composant le dossier
  - Vérification de la publicité relative à l'enquête publique (affichage et parution dans la presse)
  - Visite des lieux – Etude des plans
  - Réception du complément d'informations sollicité

2-3 Publicité de l'enquête:

A) – Relative à l'enquête publique

Cette enquête publique a été portée à la connaissance du public par les journaux « La Voix du Nord » et « Nord - Eclair » le 14 novembre 2011. S'agissant d'une enquête publique du type ICPE, une seule parution dans la presse a été effectuée. *(Joint Annexe 3 et 4)*

Le 22 novembre 2011 lors de notre visite à Harnes, avons constaté que l'avis d'enquête publique était publié par voie d'affichage à la mairie de Harnes, en plusieurs autres endroits au sein de la ville, ainsi qu'aux abords du site de l'ancienne cokerie. *(Joint Annexe 5)*

Ces divers affichages sont maintenus en place jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Le public est également informé de cette enquête publique sur le site internet de la préfecture du Pas de calais ainsi que sur celui de la ville de Harnes.

La publicité est donc effectuée de la manière la plus large et conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine.

B) – <u>relative à la réunion publique d'information et d'échange avec le public</u> :

Une affiche d'information du public relative à la tenue d'une réunion publique d'information et d'échange a également été mise en place à compter du 22 décembre 2011 et ce en complément de l'affiche relative à l'enquête publique ….. *(Joint Annexe 6).*

L'annonce de cette réunion publique d'information et d'échange, du 9 janvier 2012 à 17 heures 30, parait également sur le site internet de la ville de Harnes ainsi que dans la « gazette » de janvier distribuée dans tous les foyers de la ville *(page jointe annexe n° 7)*

Dès la fin de cette enquête publique M le Maire de Harnes établit le certificat d'affichage. *(Joint Annexe 8)*

2- 4 <u>La composition du dossier</u> :

Le dossier explicatif relatif au projet de servitudes d'utilité publique a été rédigé en 2001 par le groupe charbonnages de France. Il est mis à la disposition du public. Il est composé des documents suivants :

- Une présentation du site de l'ancienne cokerie de Harnes indiquant les raisons pour lesquelles les servitudes sont instituées
- Un historique
- Les études environnementales
- Un état de surface actuel
- Un état des sols
- Une synthèse des études environnementales
- La législation en vigueur
- Les délimitations des zones concernées par les servitudes d'utilité publique avec la liste des propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes
- Le plan d'occupation des sols de Harnes
- Les servitudes existantes

- L'usage futur
- Le projet de mise en place des servitudes d'utilité publique.
- Des photographies du site
- Un plan de situation
- Un plan faisant apparaitre le périmètre des parcelles auxquelles les servitudes s'appliquent
- Un projet d'arrêté préfectoral d'instauration de servitudes
- Un registre d'enquête publique pour le recueil des observations
- La décision du 13 octobre 2011 de M le Président du tribunal Administratif de Lille
- Arrêté de M le Préfet du Pas de calais en date du 3 novembre 2011

2-5- Demande d'un complément d'informations :

Le dossier explicatif relatif au projet de servitudes d'utilité publique a été rédigé en 2001 par le groupe Charbonnages de France. Depuis cette date des changements ont pu intervenir. Nous sollicitons donc une demande de complément d'informations sur divers points du dossier présenté.

Nous sollicitons ce complément d'informations par lettre en date du novembre 2011, adressée à Monsieur le Maire de la commune de Harnes. . *(Joint annexe 9)*

Ce complément porte sur les questions suivantes :

- La parcelle cadastrée AK 319 est signalée propriété de Charbonnages de France. Cette société a été dissoute. Qui est le propriétaire actuel de cette parcelle ?
- La commune de Harnes est-elle toujours propriétaire de la parcelle cadastrée AK 164 ?
- Dans quelle zone du plan de zonage, inscrit au P.O.S de la commune, ces deux parcelles se situent-elles à ce jour ?
- Quel est le règlement de zonage de ces parcelles ?

Le complément d'informations sollicité nous a été remis le 22 novembre 2011 par monsieur Parsy, DGS de la mairie de Harnes. Ces informations complémentaires font réponses à nos questions. Des plans sont joints. Il est rappelé qu'actuellement les deux parcelles considérées sont la propriété de la commune de Harnes. Elles sont intégrées à l'espace de loisirs et de détente du 21 à la suite du prévalorissement par l'E.P.F dans le cadre de la requalification environnementale des friches industrielles. Le zonage des parcelles n'a pas changé.

Ces documents sont joints en annexe du dossier d'enquête publique présenté au public.

2-6 - organisation de l'enquête :

Monsieur le Préfet du Pas de calais dans son arrêté du 3 novembre 2011, prescrit l'enquête publique sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique pour le site de l'ancienne cokerie sur la commune de Harnes (Pas de calais). Cet arrêté fixe les dates de cette enquête publique, soit du 5 décembre 2011 au 16 janvier 2012 inclus. Il en fixe également la forme.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Harnes

2-7 - La mise à disposition du public :

Toutes les pièces du dossier, le complément d'informations sollicité, ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie de Harnes pendant toute la durée de l'enquête publique, les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Monsieur le Maire de Harnes établit le procès-verbal de dépôt du dossier soumis à l'enquête publique le 5 décembre 2012 à 8 heures 30, heure d'ouverture de la mairie. *(Joint annexe n° 10)*

Le public a donc pu prendre connaissance de l'ensemble du dossier pendant toute la durée de l'enquête publique et formuler éventuellement ses observations sur le registre prévu à cet effet, ou les adresser par courrier à notre attention.

2-8 - L'ouverture de l'enquête :

Le registre d'enquête publique déposé, avec le dossier, est côté, paraphé par nos soins. Il est ouvert par Monsieur le Maire de Harnes.

Nous avons émargé les divers documents du dossier d'enquête mis à la disposition du public.

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, l'enquête a été ouverte le 5 décembre 2011, dès l'ouverture des bureaux de la mairie.

2-9 - Les permanences du commissaire enquêteur :

Afin de recevoir les observations que pourrait susciter ce projet, nous nous sommes tenu à la disposition du public lors de permanences à la mairie de Harnes dans les conditions suivantes :

- le lundi 5 décembre 2011 de 9 heures à 12 heures
- le vendredi 16 décembre 2011 de 14 heures à 17 heures
- le jeudi 22 décembre 2011 de 9 heures à 12 heures
- le mardi 27 décembre 2011 de 14 heures à 17 heures
- le vendredi 6 janvier 2012 de 14 heures à 17 heures
- le lundi 9 janvier 2012 de 14 heures à 17 heures
- le lundi 16 janvier 2012 de 14 heures à 17 heures

2-10 - Réunion publique d'information et d'échange avec le public:

Au cours d'une enquête publique relative à l'institution de servitudes d'utilité publique, le commissaire enquêteur est dans l'obligation d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, conformément à l'article L 515-9 du code de l'environnement.

Cette réunion publique a lieu le 9 janvier 2012 à 17 heures 30 dans la salle d'honneur de la mairie de Harnes

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin est informé de cette réunion publique par courrier que nous lui avons adressé le 26 décembre 2011.

Monsieur DEVALLEZ, de la DREAL, unité de Béthune, chargé du dossier est informé par mail le 26 décembre 2011, de cette réunion publique

La publicité relative à cette réunion publique a été organisée par les services municipaux de la ville de Harnes. Elle a été mise place quinze jours avant cette réunion publique. *(joint annexe 6)*

2-11 L'information du pétitionnaire :

A) relative à la réunion publique d'information et d'échange avec le public :

Conformément à la législation dans ce genre d'enquête publique relative aux ICPE, nous établissons un compte-rendu de réunion publique d'information et d'échange avec le public. Celui-ci est destiné au pétitionnaire.

Ce document est donc adressé à la DREAL, service des risques, à Lille, le 11 janvier 2012, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le pétitionnaire est informé qu'il dispose d'un délai de douze jours pour nous faire parvenir, s'il le souhaite, un mémoire – réponse faisant suite à cette notification. Il est également informé que ce mémoire - réponse sera joint à notre rapport.

Nous annexons ce compte rendu au présent rapport.

B) relative aux observations recueillies :

Conformément à la législation dans ce domaine d'enquête publique relative aux ICPE, nous communiquons par procès-verbal au pétitionnaire l'ensemble des observations écrites et orales recueillies au cours de cette enquête publique. Cette notification est effectuée le 17 janvier 2012 par lettre recommandée avec avis de réception.

Le pétitionnaire est informé qu'il dispose d'un délai de douze jours pour nous faire parvenir un mémoire-réponse faisant suite à cette notification.

Nous annexons ce procès-verbal de notification au présent rapport.

2-12- Mémoire – réponse du pétitionnaire :

Nous n'avons reçu aucun mémoire-réponse du pétitionnaire, à savoir la DREAL à Lille, tant à la suite de la notification du compte-rendu de la réunion d'information et

d'échange avec le public, qu'à la suite de la notification du procès-verbal des observations recueillies.

2-13 - Les actions menées pendant l'enquête :

- Le 18 décembre 2011 : - Adressons un courrier à M le Maire de Harnes afin d'obtenir l'aide nécessaire à la tenue de la réunion publique

- Le 22 décembre 2011 : - Réponse de Mr le Maire de Harnes au sujet de la réunion publique le 9 janvier 2012 à 17 heures 30

- Le 26 décembre 2011 : - Adressons courrier à M le Président de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin au sujet de la réunion publique

- Le 27décembre 2011 : - vérifions le maintien en place de l'affichage relative à l'enquête publique
  - Constatons la mise en place de l'affichage relatif à la réunion d'information et d'échange avec le public

- Le 9 janvier 2012 : - Réunion publique d'information et d'échange avec le public

- Le 11 janvier 2012 : - Envoi à la DREAL à Lille du compte rendu de la réunion publique d'information et d'échange avec le public

2 - 14 Les actions menées après l'enquête :

- Le 16 janvier 2012 : - A l'issue de l'enquête publique, à 17 heures, heure de fermeture de la mairie, clôturons le registre d'enquête publique, conformément à l'arrêté précité.

  - Obtenons le certificat d'affichage établi par M le Maire de Harnes

  - Obtenons la délibération du conseil municipal de Harnes

- Le 17 janvier 2012 : - Adressons le procès-verbal de notification des observations recueillies à la DREAL à Lille, pétitionnaire

3 – Examen des observations recueillies :

Lors des permanences que nous avons tenues à la mairie de Harnes, deux personnes se sont présentées à nous.

Outre les élus présents, une seule personne a assisté à la réunion publique d'information et d'échange

3 -1 Observations verbales :

Aucune observation verbale, n'a été formulée.

La personne présente à la réunion publique a formulé plusieurs questions verbales auxquelles il a été répondu *(cf. compte-rendu)*

3 - 2 Observations écrites :

Aucune observation écrite n'a été portée sur le registre prévu à cet effet. Aucun courrier ne nous a été adressé et aucun document n'a été annexé au registre.

3-3 – L'avis des élus municipaux et communautaires :

En vertu de l'article 9 de l'arrêté préfectoral cité en référence, il est prescrit que le conseil municipal de Harnes ainsi que la communauté d'agglomération de Lens-Liévin donneront leur avis sur la demande d'autorisation. Nous sollicitons la copie de ces avis.

1) Le conseil municipal de la commune de Harnes dans sa délibération du décembre 2011 émet un avis favorable sur l'institution de servitudes d'utilité publique pour la friche de l'ancienne cokerie de Harnes *(joint pièce n°11)*

2) Nous n'avons pas reçu la délibération de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin

4 – Clôture :

Nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de calais ont été respectées.

Nous n'avons aucune observation à formuler sur cette enquête publique qui, s'est déroulée normalement et sans incident, marquée par le manque d'intérêt du public sur le projet présenté.

Rappelons qu'au cours de cette enquête publique, qui s'est déroulée du 5 décembre 2011 au 16 janvier 2012 inclus, deux personnes sont venues nous consulter lors de nos permanences. Aucune observation n'a été transcrite sur le registre prévu à cet effet et aucun document n'y a été annexé.

En conclusion après analyse du projet, nous estimons que celui-ci paraît être nécessaire, cohérent et d'intérêt général.

Nos conclusions motivées sont rédigées sur un document séparé, joint au présent rapport.

Nous transmettons directement à M le Préfet du pas de calais, l'ensemble du dossier relatif à cette enquête publique, accompagné du registre d'observations, auxquels sont joints

notre rapport, le compte-rendu de la réunion publique d'information et d'échange avec le public, le procès-verbal de notification des observations recueillies ainsi que nos conclusions motivées.

Pour informations, nous adressons également une copie de notre rapport et de nos conclusions à M le Maire de Harnes ainsi qu'à M. le Président du tribunal administratif de Lille

Fait et clos, le 6 février 2012
Le commissaire enquêteur
Bernard PORQUET

C O N C L U S I O N S DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il s'agit d'une enquête publique effectuée à la demande de Monsieur le Préfet du pas de calais dans le cadre de son arrêté en date du 3 novembre 2011.

Cette enquête publique sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique pour la friche de l'ancienne cokerie de Harnes (Pas de calais) consistait à :

- informer et assurer la participation du public
- recueillir les observations du public,
- prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement

L'enquête publique s'est déroulée au sein de la dite commune du 5 décembre 2011 au 16 janvier 2012 inclus soit pendant 43 jours consécutifs, le siège de l'enquête publique étant fixé à la mairie de Harnes.

Nous Bernard PORQUET, commissaire enquêteur, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille pour conduire cette enquête publique, après avoir :

- pris connaissance du projet,
- effectué nos permanences à la mairie de Harnes,
- renseigné les administrés et toutes autres personnes qui l'ont souhaité,
- recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de notre mission,
- tenu une réunion d'information et d'échange avec le public

- **considérant** que le présent dossier concerne le projet d'institution de servitudes d'utilité publique concernant la friche de l'ancienne cokerie de Harnes (62),

- **considérant** que la demande relative à ce projet émanant des Charbonnages de France du 22 juin 2000, a été reprise et présentée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du nord à Lille à la suite de la disparition de Charbonnages de France,

- **considérant** que le site de l'ancienne cokerie de Harnes a fait l'objet d'études environnementales suite à la démolition des installations par les Charbonnages de France,

- **considérant** que ces études ont été réalisées conformément à la méthodologie « gestion des sites pollués » diffusée par le Ministère en charge de l'environnement,

- **considérant** que l'institution de servitudes d'utilité publique en vertu de l'article L 515-12 du code de l'environnement, se situe sur les parcelles cadastrées AK 319 et AK 164 de la commune de Harnes,

- **considérant** que le projet d'institution des servitudes d'utilité publique est décrit dans le dossier mis à la disposition du public,

- **considérant** les informations complémentaires que nous avons sollicitées étant donné que le dossier soumis à l'enquête publique date d'une dizaine d'années,

- **considérant** les éléments d'informations qui nous ont été fournis, à la suite de notre demande, par la mairie de Harnes,

- **considérant** que deux piézomètres PzC1 et PzC4 sont concernés par les servitudes afin de surveiller périodiquement la qualité des eaux souterraines au droit du site,

- **considérant** que les servitudes d'utilité publique sont localisées en zones UK et 30 ND du plan d'occupation des sols de la commune de Harnes et que la définition de leurs activités futures est conforme à la vocation de ces zones,

- **considérant** la bonne information donnée au public sur le déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée,

- **considérant** que conformément à l'arrêté Préfectoral du 3 novembre 2011, l'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé non seulement à la Mairie de Harnes, mais également en divers autres points de la commune, ainsi qu'à proximité immédiate du site de l'ancienne cokerie,

- **considérant** que cette information du public a été effectuée quinze jours au moins avant le début de l'enquête, pendant toute la durée de celle-ci, et vérifiée par nos soins,

- **considérant** que les obligations légales d'informations ont été respectées,

- **considérant** que les permanences se sont déroulées de manière générale dans un climat calme et serein au lieu et dates indiquées,

- **considérant** que le commissaire enquêteur reconnaît n'avoir pris, de près ou de loin, d'intérêts dans l'opération;

- **considérant** que la durée de l'enquête publique a permis à chacun de prendre pleinement connaissance du projet,

- **considérant** que toutes les personnes qui l'ont souhaité ont pu être entendues,

- **considérant** qu'il n'a été interdit à quiconque de formuler ses observations sur le registre mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique,

- **considérant** que conformément à la législation en vigueur dans le cadre d'institution de servitudes d'utilité publique, pendant l'enquête publique, une réunion publique d'informations et d'échange avec la population a été tenue,

- **considérant** que la publicité relative à cette réunion publique a été réalisée par la Mairie de Harnes quinze jours au moins avant la tenue de celle-ci par apposition d'affiches au sein de la commune, sur le site internet de celle-ci et dans la « gazette » municipale de janvier,

- **considérant** que le compte-rendu de cette réunion publique a été notifié au demandeur, à savoir la DREAL, service des risques, à Lille,

- **considérant** que la notification des observations recueillies au cours de cette enquête publique sur le projet présenté a été effectuée à la DREAL, service des risques, dans les délais prescrits,

- **considérant** que la DREAL ne nous a pas communiqué de mémoire en réponse à ces deux notifications,

- **considérant** que compte tenu des études réalisées et des substances identifiées, à savoir des concentrations supérieures aux valeurs guide de référence, d'hydrocarbures aromatiques, ainsi que la présence d'hydrocarbures totaux, de phénol, d'ammonium et la présence ponctuelle de sulfates et de quelques métaux lourds à des concentrations supérieures aux valeurs guides de référence,

- **considérant** que l'utilisation du sol et du sous-sol du site de l'ancienne cokerie de Harnes doit être restreinte et réglementée,

- **considérant** qu'étant donné le niveau de pollution diagnostiqué dans les sols du site et en gage de sécurité pour son usage futur, il est souhaitable de pérenniser ce site par la mise en place de servitudes d'utilité publique

- **considérant** que les servitudes d'utilité publique envisagées sont de nature à protéger les populations riveraines ou celles qui utiliseront le site,

- **considérant** que ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après décision de l'Administration compétente,

- **considérant** que le projet, objet de l'enquête publique, n'a pas motivé les citoyens de la commune de Harnes ou même des communes voisines, lesquels ne se sont pas exprimés soit par la remise ou l'envoi d'une lettre au commissaire-enquêteur, ou directement sur le registre prévu à cet effet,

- **considérant** l'avis favorable émis par le conseil municipal de Harnes sur la demande d'autorisation présentée,

- **considérant** notre rapport d'enquête joint,

- **considérant** qu'après étude et analyse de notre part du dossier présenté,

- **considérant** qu'après les informations reçues, et après avoir étudié les avantages, les inconvénients et les impacts de ce projet, à la suite des raisons détaillées ci-dessus et dans notre rapport,

- **considérant** que nous estimons que ce projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne cokerie de Harnes est fondé, nécessaire, cohérent et d'intérêt général,

Nous formulons un AVIS FAVORABLE au projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne cokerie de Harnes.
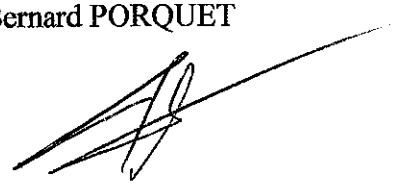
Fait et clos, le 6 février 2012
Le commissaire enquêteur
Bernard PORQUET